

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

le 8 Juin 1977

EX P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à DAKAR le 27 juillet 1974

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Pasteur de Dakar, désireux d'entretenir des relations dans les domaines médical et sanitaire, ont signé la présente convention le 27 juillet 1974 à Dakar. Aux termes de cette convention, le gouvernement de la République du Sénégal autorise l'Institut Pasteur de Paris à poursuivre au Sénégal une mission de coopération technique en matière de recherche biologique et médicale.

L'Institut Pastuer de Dakar, qui est considéré comme un établissement d'utilité publique poursuivant un objet de philanthropie, peut exercer des activités de santé publique et de recherches dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît aussi à l'Institut Pasteur de Dakar le droit de :

- ester en justice
- acquérir à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles ou immeubles
- aliéner, échanger, emprunter, donner main-levée d'hypothèques, transiger et d'une façon générale exercer tous les Droits compatibles avec sa nature et sa destination.

Par ailleurs, le Directeur de l'Institut Pasteur de Dakar, nommé par décision de l'Institut Pasteur de Paris, après agrément du gouvernement de la République du Sénégal a tout pouvoir d'agir au nom de l'Institut, de le représenter en justice, auprès des administrations publiques ou privées et des Banques et d'une manière générale, dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, à cet effet accepter les dons et legs et doit adresser annuellement, au gouvernement de la République du Sénégal un rapport détaillé sur les activités de l'Institut.

Par ailleurs l'Institut Pasteur de Dakar comprend un conseil de perfectionnement qui examine et approuve les programmes de formation, de recherche et de production proposés par son directeur.

.../...

En outre, l'Institut Pasteur s'engage, à utiliser en priorité à tous les niveaux du personnel sénégalais remplissant les conditions requises et assurer l'exécution des enquêtes et missions qui sont demandées par le Gouvernement de la République du Sénégal, après accord réciproque.

Sur demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'Institut Pasteur de Dakar assure la formation technique, l'enseignement complémentaire et le perfectionnement du personnel de laboratoire de la santé publique. Les conditions et les moyens de cet enseignement sont déterminés par le Conseil de perfectionnement .

En sa qualité de centre de référence de l'OMS pour la grippe, la fièvre jaune et les entérobactéries, cet institut est tenu au courant par le Gouvernement de la République du Sénégal, de tous les renseignements épidémiologiques concernant ces maladies.

Il en est de même pour les autres maladies pour lesquelles l'Institut Pasteur de Dakar serait désigné, après accord du Gouvernement sénégalais, comme centre de référence de l'OMS.

L'Institut prépare et met, en priorité à la disposition du Gouvernement du Sénégal les quantités de vaccins nécessaires aux besoins du pays en ce qui concerne les vaccins antirabiques pour usage humain et vétérinaire, le vaccin B.C.G. et le vaccin anti-amaril.

Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde à l'Institut Pasteur de Dakar toutes les facilités pour l'accomplissement des missions, travaux, services et activités prévues aux articles 8 et 14 de la présente convention.

Celle-ci conclue pour une durée de trois ans et renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties, exprime le désir ardent de l'Institut Pasteur de Paris de poursuivre une mission de coopération technique afin de permettre une meilleure application de la protection de la santé publique et favoriser le développement économique et social du Sénégal.

Aussi, ai-je l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la présente convention.

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

 PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à
approuver la convention concernant l'Insti-
tut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27
Juillet 1974

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
_____ la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à approuver la
convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar, signée à Dakar le 27 juillet
1974

131232

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

II (A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les Commission des Affaires
Etrangères, de la Législation, du Travail, de l'Education, des
Travaux Publics, des Finances et des Affaires Economiques,

s u r

le Projet de Loi N° 77/77 autorisant le Président de la République
à approuver la Convention concernant l'Institut Pasteur de Dakar,
signé à Dakar le 27 Juillet 1977.

Par
Madame Awa DIA THIAM

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Institut Pasteur, désireux d'entretenir des relations dans les domaines médical, et sanitaire, ont signé la présente convention le 27 Juillet 1974 à Dakar.

Aux termes de cette convention, le Gouvernement du Sénégal autorise l'Institut Pasteur de Paris à poursuivre au Sénégal une mission de coopération technique en matière de recherche biologique et médicale.

L'Institut Pasteur de Dakar, qui est considéré comme un établissement d'utilité publique poursuivant un objet de philanthropie, peut exercer des activités de santé publique et de recherches dans les conditions fixées par la présente convention.

Le Gouvernement de la République du Sénégal reconnaît aussi à l'Institut Pasteur de Dakar le droit de :

- ester en Justice
- et
- acquérir à titre onéreux ou gratuit des biens meubles, /immeubles
- aliéner, échanger, emprunter, donner main-levée d'hypothèques, transiger et d'une façon générale exercer tous les droits compatibles avec sa nature et sa destination.

Le Directeur de l'Institut Pasteur de Dakar est nommé par décision de l'Institut Pasteur de Paris, après agrément du Gouvernement de la République du Sénégal.

Il agit au nom de l'Institut, le représente en justice, auprès des administrations publiques ou privées et des banques.

Il peut accepter des dons et legs et doit adresser annuellement au Gouvernement de la République du Sénégal un rapport détaillé sur les activités de l'Institut.

L'Institut Pasteur de Dakar comprend un conseil de perfectionnement qui examine et approuve les programmes de formation, de recherche et de production proposés par son directeur. En outre il s'engage à utiliser en priorité à tous les niveaux, du personnel sénégalais remplissant les conditions requises et assurer l'exécution des enquêtes et missions qui sont demandées par le Gouvernement de la République du Sénégal, après accord réciproque.

Sur demande du Gouvernement sénégalais, l'Institut Pasteur de Dakar assure la formation technique, l'enseignement complémentaire et le perfectionnement du personnel de laboratoire de la santé publique. Les conditions et les moyens de cet enseignement sont déterminées par le Conseil de Perfectionnement.

En sa qualité de centre de référence de l'OMS pour la grippe, la fièvre jaune et les entérobactéries, cet institut est tenu au courant par le Gouvernement de la République du Sénégal, de tous les renseignements épidémiologiques concernant ces maladies.

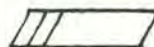
L'Institut prépare et met en priorité à la disposition du Gouvernement du Sénégal, les quantités de vaccins nécessaires aux besoins du pays en ce qui concerne les vaccins antirabique pour usage humain et vétérinaire, le vaccin B.C.G. et le vaccin antiamaril.

Au cours de la discussion, un commissaire a demandé les innovations contenues dans ce nouveau projet par rapport à la convention qui existait en 1963. Le Gouvernement, dans sa réponse a précisé que ces innovations permettaient une maîtrise de l'Institut par le Gouvernement et la possibilité de recrutement de personnel sénégalais.

A part ces quelques remarques, votre intercommission qui a adopté ce projet de loi qui exprime le désir ardent de l'Institut Pasteur de Paris de poursuivre une mission de coopération technique afin de permettre une meilleure application de la protection de la santé publique et favoriser le développement économique et social du Sénégal, vous demande d'en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune discussion.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



77.105

autorisant le Président de la République à approuver
la convention concernant l'Institut Pasteur de
Dakar, signée à Dakar le 27 juillet 1974

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 8 décembre 1977,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la
teneur suit :

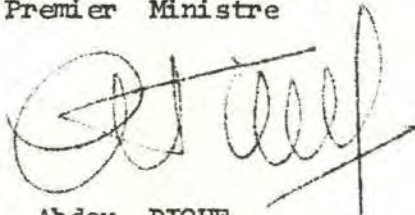
ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à approuver la convention concernant l'Institut Pasteur de
Dakar, signée à Dakar, le 27 juillet 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Dakar, le 26 décembre 1977


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

 CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUT PASTEUR
DE DAKAR



CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUT PASTEUR DE DAKAR

Entre le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par Monsieur le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales d'une part,

et l'Institut Pasteur, fondation reconnue d'utilité publique par le décret du Président de la République française du 4 juin 1887, complété par le décret du 26 mai 1972, dont le siège est à Paris (15^e), 25 rue du Docteur Roux, représenté par son Directeur, le Professeur Jacques MONOD. d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1.— Le Gouvernement de la République du Sénégal autorise l'Institut Pasteur à Paris à poursuivre au Sénégal sa mission de coopération technique en matière de recherche biologique et médicale.

Article 2.— Cette mission est menée à l'Institut Pasteur de Dakar, considéré comme un établissement poursuivant un objet de philanthropie et d'utilité publique, qui est autorisé à exercer des activités de Santé publique et de recherches dans les conditions fixées par la présente convention.

L'orientation générale de ces activités est définie en vue d'une application utile à la protection de la Santé publique et au développement économique du Sénégal.

Article 3.— L'Institut Pasteur de Dakar, peut ester en justice acquérir à titre onéreux ou gratuit, des biens meubles ou immeubles, aliéner, échanger, emprunter, donner main-levée d'hypothèques, transiger et, d'une façon générale, exercer tous les droits compatibles avec sa nature et sa destination.

Article 4.— Le Directeur de l'Institut Pasteur de Dakar est nommé par décision de l'Institut Pasteur à Paris, après agrément du Gouvernement de la République du Sénégal.

Sous réserve de l'approbation de ses activités par le Gouvernement de la République du Sénégal et par l'Institut Pasteur à Paris, le Directeur de l'Institut Pasteur de Dakar gère le patrimoine et dirige les travaux de l'Institut tant au point de vue scientifique et technique qu'administratif et financier.

.../...

Il a tout pouvoir d'agir au nom de l'Institut Pasteur, de le représenter en Justice, auprès des administrations publiques ou privées et des banques et, d'une manière générale, dans tous les actes de la vie civile.

Il accepte les dons et legs.

Il adresse, annuellement, au Gouvernement de la République du Sénégal un rapport détaillé sur les activités de l'Institut.

Il est assisté d'un Sous-Directeur nommé dans les mêmes conditions qui assure l'intérim de la Direction pendant l'absence du Directeur titulaire.

Article 5.— L'Institut Pasteur de Dakar comprend un Conseil de perfectionnement qui examine et approuve les programmes de formation, de recherche et de production proposés par son Directeur.

Il arrête la liste des candidats aux postes de scientifiques chargés de l'exécution de ces programmes et il donne son avis sur les moyens nécessaires pour en assurer le financement.

Ce Conseil est composé comme suit :

PRESIDENT :

- Le Ministre de la Santé publique ou son représentant

MEMBRES :

- Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant
- Le Ministre des Finances ou son représentant
- Le Ministre chargé du Plan ou son représentant
- Le Délégué général à la Recherche scientifique et technique
- Le Directeur de la Santé publique
- Le Doyen de la Faculté mixte de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar
- Le Directeur du Laboratoire national de Recherches vétérinaires
- Un Représentant de l'Ambassade de France
- Un Membre du Conseil scientifique de l'Institut Pasteur à Paris
- Le Directeur de l'Institut Pasteur de Dakar en sa qualité de mandataire de l'Institut Pasteur, avec voix délibérative

Le Conseil de perfectionnement se réunit sur convocation de son Président en session ordinaire une fois par an, et, en cas de besoin, en session extraordinaire.

Article 6.— Le personnel de l'Institut Pasteur de Dakar comprend :

1°/ des membres scientifiques qui sont des biologistes formés aux disciplines pastoriennes, qualifiés pour leur compétence et leurs travaux.

Ce personnel scientifique se compose du Directeur, du ~~Sous~~-Directeur, de Chefs de laboratoires, de Chargés de recherche, d'Assistants et de stagiaires.

2°/ des agents administratifs, des agents techniques et du personnel d'exécution.

Article 7.- L'Institut Pasteur s'engage à utiliser à tous les niveaux en priorité du personnel sénégalais remplissant les conditions.

Les membres du personnel scientifique sont nommés par l'Institut Pasteur à Paris.

Les membres scientifiques appartenant à un administratif français ou sénégalais, conservent à l'Institut Pasteur de Dakar les avantages fixés par les statuts de leur cadre d'origine.

Ils sont mis en position de détachement à l'Institut Pasteur de Dakar par une décision de l'autorité dont ils relèvent.

Les agents administratifs, les agents techniques et le personnel d'exécution sont engagés par le Directeur qui fixe leurs conditions générales de travail et de salaire conformément au régime en vigueur dans le secteur privé, sur le territoire de la République du Sénégal.

L'exercice de toute activité rémunérée à l'exception des fonctions d'enseignement est interdit au personnel de l'Institut Pasteur de Dakar.

L'exercice de la clientèle privée est en particulier interdit au personnel médical.

Article 8.- L'Institut Pasteur de Dakar assure l'exécution des enquêtes et missions qui sont demandées par le Gouvernement de la République du Sénégal, après accord réciproque.

Sur demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'Institut Pasteur de Dakar assure la formation technique, l'enseignement complémentaire et le perfectionnement du personnel de laboratoire de la Santé publique. Les conditions et les moyens de cet enseignement sont déterminés par le Conseil de perfectionnement.

Le Directeur et le personnel scientifique de l'Institut Pasteur de Dakar sont à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal en qualité de conseillers techniques et scientifiques pour les matières de leur compétence.

Article 9.- L'Institut Pasteur de Dakar assure le fonctionnement :

- d'un dispensaire de traitement antirabique,
- d'une consultation pilote pour la vaccination BCG,
- d'un centre de vaccination contre le choléra, la fièvre jaune et la variole.

IL communique aux services de Santé publique de la République du Sénégal tous les renseignements concernant les vaccinations pratiquées dans ses services.

Article 10.- En sa qualité de centre de référence de l'O.M.S. pour la grippe, la fièvre jaune et les entérobactéries, cet Institut est tenu au courant, par le Gouvernement de la République du Sénégal, de tous les renseignements épidémiologiques concernant ces maladies.

Il en est de même pour les autres maladies pour lesquelles l'Institut Pasteur de Dakar serait désigné, après accord du Gouvernement sénégalais, comme centre de référence de l'O.M.S.

Article 11.- L'Institut Pasteur de Dakar prépare et met, en priorité, à la disposition du Gouvernement du Sénégal les quantités de vaccins nécessaires aux besoins du pays en ce qui concerne les vaccins antirabiques pour usage humain et vétérinaire, le vaccin antiamaril et le vaccin BCG.

La préparation d'autres vaccins peut être décidée par le Conseil de perfectionnement, compte tenu des possibilités techniques et financières de l'Institut.

Article 12.- Les prix de cession au Sénégal des produits biologiques fabriqués à l'Institut Pasteur de Dakar sont fixés au prix de revient.

Les examens de laboratoire effectués pour le compte des services administratifs de la République du Sénégal sont facturés avec une réduction de cinquante pour cent (50 %) sur les tarifs prévus par la Nomenclature générale des actes professionnels, des examens et analyses de laboratoire établis par la Direction de la Santé publique. Ces prix sont révisés chaque fois qu'intervient une variation de la lettre clé B de la Nomenclature générale dont la valeur est actuellement fixée à cent (100).

Article 13.- A la demande du Gouvernement de la République du Sénégal, l'Institut Pasteur de Dakar intervient auprès de l'Institut Pasteur à Paris et de ses filiales, pour la fourniture, aux prix fixés, des vaccins, sérums et produits biologiques divers à usage humain et vétérinaire, préparé par lesdits Instituts dont l'Institut Pasteur de Dakar est dépositaire.

Article 14.- L'Institut Pasteur de Dakar peut conduire, avec tout personne publique ou privée, tant sur le territoire de la République du Sénégal que dans les autres pays, des conventions, des marchés de fournitures ou de prestations de service.

Le Gouvernement de la République du Sénégal est, dans chaque cas, avisé de l'intention de l'Institut Pasteur de Dakar de réaliser ces diverses opérations. Il peut s'opposer à ces dernières par une décision motivée notifiée à l'Institut Pasteur de Dakar dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a été officiellement informé des intentions de cet institut. Passé ce délai, l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal à la réalisation de ces opérations est réputé acquis.

Article 15.- Le Gouvernement de la République du Sénégal accorde à l'Institut Pasteur de Dakar toutes facilités pour l'accomplissement des missions, travaux, services et activités prévus aux articles 8 à 14 de la présente convention.-

Article 16.- La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, signifiée un an au moins avant son terme.

Chaque Partie contractante peut à tout moment saisir par écrit l'autre partie de son intention de réviser la convention. Dans ce cas, un délai de six mois sera observé à compter de l'accord des parties sur les termes de la convention révisée, avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle convention.

Article 17.- Cette convention, qui se substitue à la convention du 20 mai 1963, entrera en vigueur après approbation par les deux parties contractantes.

Fait en double exemplaires
à Dakar, le 27 juillet 1974

Lu et approuvé :

Lu et approuvé :

Le Directeur de l'Institut Pasteur
à Paris

Pour le Président de la République du
Sénégal et par délégation :
Le Ministre de la Santé publique et
des Affaires sociales